

## Décision n° 012/2023

---

### Objet:

**Demande formulée par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national, en vue de l'octroi des nouvelles primes pour le gaz et l'électricité.**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie,

**Décide le 04/05/2023**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, ci-après dénommé le Requirant, en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'octroi des nouvelles primes pour le gaz et l'électricité.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande, et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requirant sollicite l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (date de naissance),
  - o 3° (sexe),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (date du décès),
  - o 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- l'article 1<sup>er</sup>, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requirant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le Requirant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant la mission d'intérêt général de l'octroi des nouvelles primes pour le gaz et l'électricité qui lui a été assignée, en l'espèce, par la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant sollicite l'accès pour tout ménage qui introduit une demande de primes auprès du Requérant.

### 2.4 Description générale - Finalités

#### 2.4.1 Contexte de la demande

---

Le Titre 7 de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie décrit la procédure d'attribution d'une prime fédérale pour l'électricité et pour le gaz.

Les forfaits de base pour l'électricité et pour le gaz (ci-après « les forfaits ») sont attribués à chaque titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité et à chaque titulaire d'un contrat de fourniture de gaz, pour sa seule résidence principale.

Les contrats, au 30 septembre 2022, doivent être de type résidentiel, à prix variable ou à prix fixe mais dans ce cas conclus ou renouvelés après le 30 septembre 2021.

Les forfaits sont attribués une fois par famille (ménage) et uniquement pour le lieu d'habitation (domicile). Les ménages bénéficiant déjà du tarif social de l'énergie (clients protégés) ne sont pas éligibles au forfait énergie.

Les ménages alimentés par une installation commune de chauffage au gaz peuvent aussi bénéficier du forfait gaz, à condition que le contrat de fourniture de gaz respecte les critères d'éligibilité et que le ménage soit bien domicilié dans l'immeuble alimenté par le gaz.

Le SPF Economie est chargé de coordonner et d'organiser l'échange des données nécessaires pour l'application des forfaits en concertation avec les fournisseurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution, le Registre national et la CREG. La liste des personnes qui ont reçu un forfait d'énergie sera ensuite transmise au SPF Finances, qui vérifiera si une partie du bénéfice de la prime doit être récupérée par le biais d'une cotisation spéciale énergie.

L'octroi des forfaits est automatique si les données requises sont appariées entre le registre national et les listes des contrats d'énergie des fournisseurs (« matching »).

Le matching entre les données des fournisseurs ou les données introduites par le citoyen via un formulaire web ou papier et celles du registre national se fera via l'application SOCTAR (Délibération RN n° 28/2008) mais pour autoriser l'attribution des forfaits aux ayants droit, le SPF Economie a besoin d'une autorisation pour l'utilisation des données du Registre national.

Le SPF Economie organise la conversion entre d'une part, le numéro du Registre national et d'autre part l'identifiant unique utilisé par les fournisseurs pour identifier leurs clients résidentiels, et vice-versa.

L'intention est de relier le numéro du Registre national aux clients des fournisseurs d'énergie ; ceci afin de déterminer l'adresse du domicile (pour exclure les secondes résidences), d'exclure les clients résidentiels protégés et de notifier au SPF Finances quel client résidentiel a bénéficié de la prime à quel moment.

Une base de données est créée au sein du SPF Economie contenant les données suivantes :

1. la liste des fournisseurs et les données communiquées par ceux-ci conformément à l'article 51 de la loi précitée du 30 octobre 2022 ;
2. les données communiquées par le Registre national conformément à l'article 52 de la loi précitée du 30 octobre 2022 ;
3. la concordance entre, d'une part, le numéro du Registre national et, d'autre part, l'identifiant unique attribué par les fournisseurs à leur client ménage, selon les conditions prévues à l'article 49 de la loi précitée du 30 octobre 2022 ;
4. les données non personnalisées nécessaires à la gestion de la base de données ;
5. la liste des clients résidentiels figurant sur la liste visée à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 30 octobre 2022, et ceux figurant sur la liste visée à l'article 53, § 2, de la même loi.

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

## 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

---

Le Requéran indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requéran, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requéran qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

## 2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

### 2.5.1 Le nom et les prénoms

---

L'accès à l'information relative aux nom et prénoms est demandé afin de pouvoir déterminer si une personne est ayant droit de la prime fédérale pour l'électricité et le gaz. Il y a donc lieu de comparer son identité et celle du contractant du contrat d'électricité chez le fournisseur.

Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

### 2.5.2 La date de naissance

---

Afin de pouvoir déterminer si une personne est ayant droit de la prime fédérale pour l'électricité et le gaz, il y a lieu de comparer sa date de naissance et celle du contractant du contrat d'électricité et de gaz chez le fournisseur si elle est disponible.

Etant donné que le Requérent a accès au nom et prénom et au numéro de Registre national, l'accès à la donnée « date de naissance », en tant qu'élément d'identification, peut être considéré comme superflu et injustifié.

### 2.5.3 Le sexe

---

Le Requérent a sollicité la communication de l'information relative en vue de l'identification de la personne concernée.

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

En outre, eu égard aux articles 5, § 1<sup>er</sup>, et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'accès à l'information sur le sexe ne se justifie pas puisqu'il n'est absolument pas nécessaire de connaître le genre « pour communiquer sans équivoque ». Il existe en effet des formulations « standard » permettant de communiquer de manière non genrée.

La communication de cette information n'est dès lors pas autorisée.

### 2.5.4 La résidence principale

---

L'attribution de la prime fédérale pour l'électricité et le gaz étant basée sur l'adresse du domicile de l'ayant droit, l'adresse de la résidence principale est un élément essentiel et obligatoire de contrôle (cf. articles 36 et 43 de la loi précitée du 30 octobre 2022.)

L'accès à ces informations peut être accordé.

### 2.5.5 La date de décès

---

La date de décès est demandée pour assurer une gestion correcte de l'attribution des primes. La prime fédérale pour l'électricité et le gaz doit être attribuée à tout client résidentiel titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie pour son domicile au 30 septembre 2022. Le Requérent souhaite en effet éviter l'attribution de l'allocation à une personne déjà décédée.

L'accès à l'information concernant la date de décès est dès lors accordé.

### 2.5.6 La composition de ménage

La prime fédérale pour l'électricité et le gaz ne peut être attribuée qu'une fois à chaque famille disposant d'un contrat d'électricité résidentiel et une fois pour un contrat de gaz et concerne uniquement le lieu de résidence principale. Il est donc important de pouvoir identifier les membres d'un même ménage afin de ne pas attribuer plusieurs fois la prime ou d'identifier un ayant droit avec un nom différent (cf. articles 36, § 1<sup>er</sup>, et 43, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 30 octobre 2022.)

L'accès à l'information concernant la composition de ménage est dès lors accordé.

### 2.5.7 L'accès au et l'utilisation du numéro de Registre national

Le numéro de Registre national est utilisé pour la comparaison entre les données du fournisseur d'énergie et celles du Registre national et ce, afin de détecter les ayants droit. Il est utilisé pour l'identification unique du demandeur de la prime. Il sera également échangé avec le SPF Finance pour l'identification ultérieure du contribuable. L'article 52, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi précitée du 30 octobre 2022 stipule explicitement que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la mission du SPF Economie dans le cadre de l'octroi des primes de gaz et d'électricité, le SPF Economie a le droit d'utiliser le numéro de Registre national. Le même article prévoit, en son §2, que le Registre national transmet des données, parmi lesquelles le numéro de Registre national.

Selon l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par une loi, un décret ou une ordonnance. Etant donné que l'utilisation du numéro de Registre national est déjà prévue par loi, elle ne sera dès lors plus autorisée par cette décision.

L'accès au numéro de Registre national paraît justifié.

## 2.6 Fréquence

Les données seront consultées de manière continue suite à chaque demande introduite.

## 2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

### • S3 - Management ICT - Business Applications

- Fonction: Développeur
- Motif: Adaptation de l'application SOCTAR pour l'attribution de la prime fédérale pour l'électricité et le gaz

### • E2 – Direction de l'énergie

- Fonction : gestionnaire de dossiers
- Motif : croisement manuel des données des fournisseurs ou de celles fournies par le demandeur (formulaire web ou papier) et de celles du Registre national

### • E2 – Direction de l'énergie

- Fonction : Contact center 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> ligne

- Motif : consultation des dossiers pour répondre aux appelants concernant la prime fédérale pour l'électricité et le gaz afin de vérifier leur éligibilité

Il est rappelé au Requérent qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

### 2.8 Communication à des tiers

Le Requérent indique que les données ne seront pas communiquées à des tiers.

### 2.9 Durée de l'autorisation

Le SPF Economie communique au plus tard pour le 10 novembre 2022 aux fournisseurs responsables du paiement, la liste des ayants droit dont le fournisseur a communiqué les coordonnées (cf. article 53 de la loi précitée du 30 octobre 2022).

Afin d'accorder une période suffisante endéans laquelle le Requérent pourra traiter les demandes des ayants droit, l'autorisation actuelle sera d'application jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

### 2.10 Durée de conservation

Selon l'article 54, alinéa 2, de la loi précitée du 30 octobre 2022, le SPF Economie conserve les données pendant deux ans à partir de leur communication par les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux de distribution et le Registre national.

### 2.11 Historique

Les articles 35, § 1<sup>er</sup>, et 43, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 30 octobre 2022 stipule qu'une prime de 122 euros (électricité) et de 270 euros (gaz) est accordée à tout client résidentiel qui, au 30 septembre 2022, dispose d'un contrat de fourniture d'électricité et de gaz pour sa résidence.

Les conditions de cette loi doivent être remplies à cette date.

Cela implique que le Requérent doit uniquement avoir accès aux données de cette période.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Décide** que le Requêteur est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (date du décès),
  - o 9° (composition de ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Refuse** l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° (date de naissance) et 3° (sexe), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Décide** que le Requêteur est autorisé à accéder à l'historique de ces données jusqu'au 30 septembre 2022.

**Rappelle** que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requêteur d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

**Décide** que cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des  
Réformes institutionnelles et du  
Renouveau démocratique.